

(1)

( N° 238. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JUIN 1887.

Modifications à quelques dispositions légales relatives au mariage (1).

### AMENDEMENTS.

I. Intercaler entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la section centrale, le paragraphe additionnel suivant :

« En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis, si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. Ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins. »

II. Ajouter un article 3<sup>bis</sup> ainsi conçu :

« L'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil, pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant. »

CH. WOESTE.

---

(1) Proposition de loi, n° 108.  
Rapport, n° 146.

